

ICD_LILLE_05-08-2010_A

GAV: l'intéressé ayant été blessé au pied lors de son interpellation (cette blessure a nécessité des soins au CRA), il appartenait aux policiers d'ordonner l'examen médical en garde à vue, l'absence de visite médicale a porté atteinte à ses droits.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00998</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

en garde à vue quand bien même il n'a pas demandé de médecin

Le 05 août 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

en présence de Monsieur MOHI, interprète en langue kurde qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 03/08/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~M. A. MOHI~~ né en 1981 à KAMCHLY (SYRIE) de nationalité Syrienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 03/08/2010 à 17h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 04 août 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations, soulève :

- l'absence d'assistance médicale en garde à vue
- le menottage illégitime en garde à vue

Attendu que même si M. ~~M. A. MOHI~~ a indiqué lors de la notification de ses droits en garde à vue ne pas désirer un examen médical, il ressort des constatations de l'audience que ce dernier a été soigné au CRA pour une affection sévère au pied;

Qu'il a en effet été pourvu d'un strapping du pied et de la cheville et qu'on lui a prescrit des antalgiques,

www.debase.fr

Attendu que dès lors l'état médical de M. ~~M. A. MOHI~~, tel que constaté par le personnel médical du CRA ne pouvait être ignoré par les fonctionnaires de police lors de sa garde à vue et ce d'autant

qu'il invoque cette affection au pied comme conséquence de son interpellation;
Qu'il appartenait dès lors d'ordonner un examen médical en garde à vue pour s'assurer de l'absence de souffrance au pied de l'intéressé pendant cette mesure;

Attendu qu'en conséquence le Juge des Libertés et de la Détention estime au cas d'espèce que l'absence de visite médicale de M. A. ~~XXXX~~ en garde à vue a porté atteinte à ses droits;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 août 2010 à 11 heures 57

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.